

Statuts de l'association

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite JUDO CLUB SAINT-MARCELLIN fondée le 22 MAI 2002 a pour objet la pratique du Judo et Ju-Jitsu, du Kendo et des disciplines sportives régies par la Fédération Française de Judo et Ju-Jitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Saint-Marcellin (Isère)

Elle a été déclarée à la Préfecture de Grenoble sous le numéro _____ et publiée au J.O. du _____

ARTICLE 2

Les moyens d'action sont :

1° Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo et ju-jitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2° La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et / ou audiovisuels.

ARTICLE 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur. Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément à l'article 16 bis du règlement intérieur de la F.F.J.D.A..

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

1° La démission,

2° La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo et ju-jitsu, kendo & disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.
L'association s'engage :

1° à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2° à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

3° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements ;

4° à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la cotisation annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;

5° à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation ;

6° à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du Comité Départemental dont elle relève.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un comité directeur composé de TROIS à QUINZE membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants : président, trésorier, secrétaire, doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive (à choisir)) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

ARTICLE 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 14 ans au moins le jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Les parents des licenciés âgés de moins de 14 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins QUINZE jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, orient et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.